



Arrêt

n° 199 827 du 19 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. ANDOULSI loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Sur base de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession orthodoxe. Vous êtes née le 17 février 1946 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 25 juillet 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez le fait que vous venez rejoindre en Belgique votre fille [E.S.] reconnue réfugiée dans ce pays. Vous signalez également que vous êtes atteinte d'un cancer des poumons et vous déplacez actuellement en chaise roulante.

Vous déposez votre passeport (délivré le 29/12/2009), une composition de famille vous concernant (délivrée le 21/07/2017) et sa traduction en anglais, une fiche familiale d'état civil vous concernant ainsi qu'un acte de naissance vous concernant (également délivrés le 21/07/2017).

Par un courriel envoyé en date du 18 octobre 2017, votre avocat a fait parvenir les réponses à la demande de renseignements qui vous avait été adressée par le CGRA en date du 13 septembre 2017. Il y joint une série de documents médicaux, délivrés en Belgique, concernant les soins médicaux dont vous y avez bénéficié ainsi que les diagnostics liés.

B. Motivation

Convoquée à deux reprises, le 8 août et le 29 septembre 2017, au CGRA, vous ne vous êtes pas présentée aux dates prévues. Votre avocat a fait parvenir, via ses courriers du 10 août et du 10 octobre 2017, deux certificats médicaux justifiant votre absence aux auditions prévues aux dates susmentionnées. Cela étant, l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, prévoit que si un justificatif valable est apporté par le demandeur d'asile afin d'expliquer son absence à son audition, celui-ci sera reconvoqué. Cependant, en cas de seconde absence, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. Etant donné que vous ne vous êtes pas présentée aux deux auditions prévues et quand bien même vos absences étaient justifiées, le CGRA peut légitimement statuer sur votre requête. Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il estime qu'il ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte

fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Il convient tout d'abord de noter qu'à la base de votre interview à l'OE, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile le fait que vous venez rejoindre en Belgique votre fille [E.S.], reconnue réfugiée dans ce pays (interview OE du 25/07/2017, p. 13 et 14). Par son courrier du 10 octobre 2017, votre avocat Maître [D.M.] fait savoir au CGRA que vous motivez également votre demande d'asile sur le fait que dans votre pays d'origine, « l'accès au soin [vous] est rendu sensiblement plus compliqué notamment en raison des faits ayant amené votre fille à fuir le pays ; à introduire une demande d'asile en Belgique et à y obtenir le statut de réfugié » (dossier administratif, courrier de Me [D.M.] au CGRA du 10/10/2017). Ce qui précède se trouve confirmé dans les réponses à la demande de renseignements que votre avocat a adressé au CGRA en date du 18 octobre 2017 (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, en particulier questions 14 et 27).

*Cela étant, le CGRA relève que fondamentalement, vous n'avez mentionné ni les manquements allégués dans le chef des institutions médicales albanaises en charge des traitements dont vous avez fait l'objet dans ce pays, ni la corrélation qui existerait entre ces manquements et la situation de votre fille reconnue réfugiée en Belgique, ni les différents « soucis » que vous auriez rencontrés en Albanie (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 27), lors de votre interview à l'OE. Au contraire, les propos que vous avez tenus à cette occasion sont sans aucune ambiguïté possible. En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Albanie, vous avez répondu : « Je ne crains rien à part la solitude liée à mon état de santé » (interview OE du 25/07/2017, p. 13). Il vous a également été demandé si vous aviez rencontré des « problèmes avec les autorités ou quelqu'un d'autre ». Ce à quoi vous avez répondu : « Absolument aucun problème » (ibid.). Notons encore que vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays **ou des concitoyens** (interview OE du 25/07/2017, p. 14). Il convient encore de noter que lorsqu'il vous est demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine, vous déclarez : « Je suis venue rejoindre ma fille [E.] qui est reconnue en Belgique. » Plus loin, vous ajoutez : « Je veux juste rester avec ma fille » (interview OE du 25/07/2017, p. 13 et 14). Dans ces conditions, vu le caractère sans équivoque, tant des questions qui vous ont été posées que des réponses que vous y avez apportées, compte tenu également du fait que comme mentionné supra, la question de votre crainte en cas de retour a été abordée à plusieurs reprises, le CGRA est d'emblée amené à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité des motifs supplémentaires présentés par votre avocat dans son courrier et son courriel précités.*

En effet, le CGRA ne trouve aucune explication au fait que vous n'avez pas mentionné, fut-ce brièvement, les différents problèmes vous concernant dont il est fait mention à la réponse à la question 27 de votre demande de renseignements (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 27). En l'occurrence, il y est question que vous auriez été « rejetée » et « insultée » par « certaines personnes », qui ne sont pas nommées. S'agissant de votre fille, vous auriez « été rendue responsable de ce qu'elle est ». Il est également mentionné que vous auriez rencontré « certaines formes de discrimination », en ce sens que vous n'auriez « plus été la bienvenue à certains endroits, dans certains commerces ou auprès de certaines personnes ». Plus que le caractère peu détaillé des propos qui précèdent et l'absence de tout élément de datation, c'est le fait que vous ayez attendu le mois d'octobre 2017 pour en faire mention au CGRA, soit plus de

deux mois après l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, et singulièrement le fait que vous n'en ayez nullement fait mention lors de votre interview à l'OE, qui amène le CGRA à ne pas pouvoir considérer ces faits comme crédibles. Il faut en effet rappeler ce qui a été mentionné supra quant au fait que lors de l'interview à l'OE en question, vous avez explicitement déclaré à plusieurs reprises ne pas avoir rencontré de problème avec des tiers. Or, les faits allégués dans la demande de renseignement précitée relèvent pourtant manifestement de cette catégorie.

Par ailleurs, il est signalé, dans les réponses à la demande de renseignements précitée, que vous vous êtes rendue compte que tous vos propos « n'ont pas été intégralement notés » lors de votre interview à l'OE (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 26). D'emblée, le CGRA ne peut que s'étonner que dans ces conditions, vous ayez signé le compte rendu de cette interview qui vous a, en tout état de cause, été relu en albanais (interview OE du 25/07/2017, p. 14). De plus, aucun détail ne ressort de votre dossier administratif et singulièrement de la demande de renseignements précitée quant aux déclarations en question qui n'auraient pas été actées lors de votre interview à l'OE. Il vous a pourtant été clairement demandé, lors de l'envoi de la demande de renseignements en question, de bien vouloir y donner suite de manière **très détaillée** (dossier administratif, demande de renseignements CGRA envoyée le 13/09/2017). Dans ces conditions, il n'est pas établi que l'ensemble de vos déclarations n'ont pas été actées lors de votre interview à l'OE. A fortiori, il n'est pas possible de considérer comme établi que vous aviez mentionné les problèmes allégués vous concernant à cette occasion.

Pour ces mêmes raisons, il n'est pas possible de considérer l'affirmation reprise dans les réponses à la demande de renseignements précitée, selon lesquelles vous n'auriez pas mentionné la raison pour laquelle votre fille avait quitté l'Albanie lors de votre interview à l'OE « par honte » (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 26), comme une explication plausible au fait que vous n'avez pas mentionné les problèmes allégués vous concernant lors de l'interview en question. De plus, le CGRA relève qu'en l'occurrence, vous êtes en contact avec votre fille et l'étiez déjà avant d'introduire votre demande d'asile en Belgique. Vous faites en effet état de contacts avec elle postérieurs à son départ du pays et antérieurs à votre arrivée en Belgique, et mentionnez également le fait que votre fille vous a aidée financièrement. Notons également que vous déclarez vous être rendue en Belgique en 2015 pour y recevoir des soins médicaux (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, notamment questions 5, 6, 9 et 19), ce qui est également attesté par les cachets figurant dans votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Dans ces conditions, le CGRA estime que vous avez pu être informée par votre fille, ne serait-ce que dans les grandes lignes, de la nature et du fondement d'une demande d'asile, en particulier la nécessité de présenter tous les faits ayant aboutis à votre départ de l'Albanie ainsi que la confidentialité des déclarations, en ce sens que celles-ci ne sont pas utilisées en-dehors de la procédure d'asile, ce qui du reste n'aurait pu que confirmer l'avis préalable qui vous a été notifié lors de votre interview à l'OE, selon lequel il vous était demandé à cette occasion « d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande » (interview OE du 25/07/2017, p. 13). Pour ces raisons, il n'est pas possible de considérer que la « honte » que vous éprouveriez vis-à-vis de la raison pour laquelle votre fille a quitté l'Albanie soit de nature à expliquer que vous n'ayez pas fait état de vos propres problèmes lors de votre interview à l'OE.

Il convient de noter que les considérations qui précèdent s'appliquent également en ce qui concerne le fait que l'accessibilité aux soins vous concernant vous aurait été compliqué par la situation de votre fille ; en l'occurrence, ce qui précède n'a été porté à la connaissance du CGRA que le 10 octobre 2017 (dossier administratif, courrier de Me [D.M.] au CGRA du 10/10/2017) et vous n'apportez aucune explication plausible qui permettrait de comprendre pourquoi vous n'en avez pas fait état auparavant. De plus, il convient de souligner que le caractère fort peu détaillé des éléments mentionnés à ce propos dans les réponses apportées à la demande de renseignements qui vous a été adressée, ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rendre crédible les difficultés alléguées. En l'occurrence, les éléments à ce sujet issus de la demande de renseignements susmentionnée sont, en tout et pour tout : « Même à l'occasion de mes visites médicales, il m'est arrivé d'entendre des propos désagréables à ce sujet et il me paraît certain que cela n'a fait que rajouter à la mauvaise volonté des autorités médicales à s'occuper correctement de mes soucis de santé » (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 27).

En l'espèce, le CGRA ne peut que rappeler ce qu'il a déjà mentionné supra quant au fait qu'il vous a explicitement été demandé de vous montrer un tant soit peu détaillée, a fortiori en ce qui concerne d'éventuels problèmes qui seraient à la base de votre départ du pays (dossier administratif, demande de

renseignements CGRA envoyée le 13/09/2017). Compte tenu de ces différents éléments, il n'est pas établi que vous vous seriez vue interdire, en quelque manière que ce soit, l'accès aux soins médicaux disponibles en Albanie du fait de la situation de votre fille.

Le CGRA relève encore qu'en tout état de cause, vous avez quitté l'Albanie pour introduire une demande d'asile plusieurs années après votre fille qui, pour rappel, a été reconnue réfugiée en Belgique le 2 juillet 2012. Or, le fait que vous soyez restée en Albanie plusieurs années durant après le départ de votre fille, soit jusqu'au 24 juillet 2017 (questionnaire OE du 25/07/2017, p. 10) est un élément corroborant l'absence de crainte dans votre chef. Le CGRA constate d'ailleurs qu'aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir quel a été l'élément déclencheur à votre départ de l'Albanie vers la Belgique. À ce sujet, si l'on se réfère au compte rendu de votre interview à l'OE, l'on constate que vous présentez votre départ de l'Albanie en ces termes : « Hier, de l'hôpital de Tirana, je suis allée directement prendre l'avion pour venir en Belgique » (interview OE du 25/07/2017, p. 13).

L'absence de crédibilité de la crainte alléguée est encore renforcée par le fait qu'il est mentionné dans la réponse à la question 9 de la demande de renseignements précitée, que vous vous seriez rendue en Belgique en 2015 pour y recevoir des soins médicaux (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 9). Or, il est difficilement concevable que dans le contexte vous concernant en Albanie décrit supra, considérant également les contacts que vous aviez avec votre fille, vous n'ayez pas introduit une demande d'asile en Belgique à cette occasion. Le même constat s'impose a fortiori en ce qui concerne les différents voyages que vous avez effectués en Belgique ces dernières années (en 2011, 2012 et 2015), ainsi qu'en témoigne votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1).

Le CGRA tient en outre à vous signaler qu'il a tenu compte, dans l'examen de votre demande d'asile, de votre profil spécifique. En l'occurrence, vous faites état de votre mauvaise situation médicale et signalez notamment que vous êtes atteinte du cancer du poumon (interview OE du 25/07/2017, p. 13 et 14). Ce qui précède n'est nullement contesté par le CGRA et est attesté notamment par les documents envoyés par votre conseil au CGRA en date du 18 octobre 2017 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5). Le CGRA prend également note des deux courriers qui lui ont été adressés par votre conseil, confirmant que vous souffrez de pathologies très sérieuses et lui signalant que vous subissez et allez être amenée à subir de fréquentes hospitalisations. Cela étant, il considère que votre situation médicale, si sa gravité n'est nullement contestée, n'est pas de nature à expliquer les éléments relevés supra l'amenant à ne pas pouvoir considérer la crainte alléguée comme crédible. Ainsi, il ne ressort de votre questionnaire à l'OE aucun élément qui attesterait de votre incapacité, pour raison médicale, à vous exprimer et à répondre aux questions qui vous ont été posées à cette occasion. De plus, la possibilité vous a été donnée de détailler tous les faits à la base de votre demande d'asile dans la demande de renseignements dont il a déjà été question supra. En l'occurrence, il vous était demandé de répondre de façon très détaillée aux questions posées et de plus, vous étiez également invitée à ajouter des éléments et à envoyer des documents qui vous semblent importants pour que le CGRA comprenne, dans leur entièreté, les problèmes que vous auriez rencontrés en Albanie et qui ne seraient pas repris dans les réponses à ces questions. Vous étiez enfin invitée à expliquer de façon détaillée les éventuelles autres raisons qui vous ont conduite à quitter l'Albanie et à demander asile en Belgique. Précisons que cette demande vous a été adressée en français et en albanais (dossier administratif, demande de renseignements CGRA envoyée le 13/09/2017). Il faut ajouter qu'en tout état de cause, vous étiez manifestement épaulée, dans le cadre de votre procédure d'asile, par un avocat susceptible de vous aider à apprécier le sens de la demande de renseignements en question et à y répondre au mieux. Le CGRA estime dès lors qu'il a pris toutes les dispositions raisonnables pour que vous puissiez apporter les éléments à la base de votre demande d'asile, en tenant compte de votre situation médicale ainsi que de votre âge notamment.

Dans ces conditions et compte tenu des différents éléments qui précèdent, aucun des problèmes que vous auriez rencontrés en Albanie du fait de la situation de votre fille, ne peut être considéré comme crédible.

Par ailleurs, il est mentionné, en réponse à la question 14 de la demande de renseignements susmentionnée, que vous avez « [réalisé] ne pas avoir été correctement traitée », médicalement parlant, en Albanie (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, question 14). Ainsi, il est indiqué en substance que c'est en Belgique que vous avez été diagnostiquée et traitée au début de l'année 2015 pour une pathologie d'ordre pulmonaire. Il est également mentionné, à la même rubrique, que par la suite en Albanie, il vous aurait été dit que vous présentiez uniquement une pathologie au niveau rénal. En outre, il est indiqué que « les médecins », vous auraient dit que « tous [vos] problèmes étaient la conséquence des opérations réalisées en Belgique ». Ceux-ci auraient « finalement » dit qu'ils ne pouvaient « rien faire » pour vous et vous auraient recommandé de vous faire soigner en Belgique (ibid.). Toutefois, force est de constater que l'affirmation qui précède n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de vos déclarations ou d'un éventuel document écrit. S'agissant des déclarations en question, force est de constater que ce qui précède est trop peu détaillé que pour attester de manière crédible de manquements de la part des institutions médicales albanaises. En l'occurrence, vous n'apportez aucun élément quant à l'identité, la spécialisation ou l'institution de rattachement des personnes précitées. Or, outre le fait que, comme cela a déjà été mentionné à plusieurs reprises supra, il vous était demandé de répondre de manière très détaillée aux questions posées dans le cadre de la demande de renseignements, il convient d'insister sur le fait que plusieurs des questions posées auraient dû vous permettre d'expliciter le contexte précis dans lequel ces manquements auraient eu lieu en Albanie. En l'occurrence, il vous a été demandé si vous avez dû suivre un traitement médicamenteux pour traiter votre maladie ; de quel(s) médicament(s) il s'agit ; sur quelle période et à quelle fréquence vous avez suivi ce(s) traitement(s) ; quel a été le résultat de ce(s) traitement(s) ; quels sont les soins qui vous ont été apportés à l'hôpital de Tirana ; si vous étiez hospitalisée par ailleurs et à quel(s) endroit(s). A ces différentes questions, il est répondu que « Tout est expliqué dans les nombreux documents médicaux joints en annexe » (dossier administratif, « réponses aux questions » (courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, questions 11, 12, 13, 16 et 17). Cependant, si les documents en question attestent du diagnostic qui a été posé vous concernant et du suivi médical dont vous avez bénéficié en Belgique et attestent également du fait que vous avez bénéficié de soins pour une pathologie pulmonaire au mois de janvier 2015 et de soins liés à une pathologie de type néphrotique au mois de novembre 2015 en Albanie (dossier administratif, farde document, pièce n° 5, notamment les 8e et 9e documents), force est de constater qu'aucun d'entre eux ne donne de détails quant au suivi précis dont vous avez bénéficié en Albanie et ne permet, partant, d'attester d'un éventuel manquement de la part du corps médical albanais dans votre chef. Force est de constater, d'ailleurs, que vous n'apportez pas le moindre document albanais concernant le suivi médical dont vous auriez bénéficié dans ce pays. Dans ces conditions, les manquements dont il a été fait état en réponse à la demande de renseignements, ne sont pas établis. Quand bien même il serait établi que les instances médicales albanaises n'auraient pas diagnostiqué immédiatement votre pathologie pulmonaire ou qu'ils vous auraient dit ne rien pouvoir faire pour vous et vous auraient conseillé de vous rendre en Belgique, ce qui n'est donc pas établi en l'espèce, il convient d'insister sur le fait que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Albanie n'a manifestement en rien été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève, compte tenu du fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes du fait de la situation de votre fille, comme mentionné supra.

Considérant ce qui précède, le CGRA relève qu'en tant que telle, votre situation médicale actuelle, caractérisée notamment par le fait que vous êtes atteinte d'un cancer des poumons et vous déplacez actuellement en chaise roulante (interview OE du 25/07/2017, p. 13 et 14), n'a aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, vous déclarez également vous rendre en Belgique pour y rejoindre votre fille [E.] (interview OE du 25/07/2017, p. 13 et 14). Cependant, force est de constater que le principe de l'unité familiale ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

Il y a lieu de relever tout d'abord que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place **le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge** (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et **à sa charge** sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses parents.

Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de votre fille pour la Belgique vous a placé **en Albanie** dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, tout état de cause et sur base de l'ensemble de votre dossier administratif, il ressort que vous avez manifestement continué à vivre en Albanie plusieurs années après le départ de votre fille reconnue réfugiée en Belgique le 2 juillet 2012 et que vous ne vous êtes pas retrouvée, de ce fait, dans une situation de fragilité telle que décrite supra. Ainsi, vous bénéficiiez en Albanie de votre retraite. Vous receviez également une aide financière de la part de votre frère [V.] « dans un premier temps » et il est également signalé que vous avez été aidée « par la suite » par votre fille, après que vous ayez « repris contact » avec elle (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, questions 4, 5 et 7). Vous avez manifestement payé les soins médicaux liés à votre maladie, diagnostiquée pour rappel en 2015, via vos économies ainsi qu'un emprunt contracté, votre frère ainsi que, « par la suite », votre fille, vous ayant également aidée (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, questions 9 et 19). Le fait que, comme indiqué dans la réponse à la question 21 de la demande de renseignements, vous posséderiez une mutuelle mais « en Albanie, tous les frais médicaux doivent faire l'objet d'un paiement par les patients, à défaut de quoi un soin adéquat ne peut être accordé » (dossier administratif, « réponses aux questions », courriel de Me [D.M.] au CGRA du 18/10/2017, questions 20 et 21), ne permet pas d'inverser le constat selon lequel le CGRA ne peut considérer que vous vous seriez retrouvée en Albanie dans une situation de fragilité du fait du départ de votre fille du pays. Partant, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué en votre faveur.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

Le CGRA tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre fille [E.]. Il ne peut dès lors dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par votre fille à l'occasion de sa procédure d'asile, dont vous n'auriez pas fait mention. En effet, le Commissariat général observe que, aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement.

Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement et nulle part il n'est fait mention du fait que le Commissaire général peut outrepasser l'obligation à laquelle il est tenu en versant au dossier d'un demandeur d'asile les auditions et décisions des membre de sa famille. Outre ce principe, le Commissariat général se réfère également à l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement lequel garantit la confidentialité de l'audition au Commissariat général. Dès lors, si vous estimez nécessaire que soit versé à votre dossier celui de votre fille, il vous appartient de lui demander qu'elle vous transmette sa décision/ rapport(s) d'audition (votre fille a accès à son dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration) et de verser ces éléments, ensuite, à votre dossier. A cet égard, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Pour terminer, les différents documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport, la composition de famille vous concernant et sa traduction en anglais, la fiche familiale d'état civil vous concernant ainsi que l'acte de naissance vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4), établissent votre identité et votre nationalité, ainsi que la composition de votre famille, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA souhaite enfin attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes actuellement âgée de 71 ans, souffrez d'importants problèmes de santé et déclarez, dans ce contexte, venir rejoindre votre fille en Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un deuxième moyen de « [...] l'article 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents éléments, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Attestation d'hospitalisation* ;

4. *Rapport annuel 2016 de l'association ILGA (International Lesbian & Gay Association)*, http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/annual_review_2016-for_web.pdf;

5. *Rapport annuel 2016 de l'association ERA (LGBTI Equal Rights Association for Western Balkans and Turkey)*, <http://www.lgbti-era.org/countries/albania>;

6. *Rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Albanie*, <https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-bycountry/Albania/ALB-CbC-V-2015-18-FRE.pdf>;

7. *Composition de ménage de la fille de la requérante*. »

3. La compétence du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare être de nationalité albanaise, et « se prévaut d'une crainte en raison de l'homosexualité de sa fille et du rejet, des insultes et discriminations dont elle a été victime de ce fait en Albanie ». Par ailleurs, elle sollicite l'application du principe de l'unité de la famille « car elle est à charge de sa fille reconnue réfugiée en Belgique ».

4.2. Sur ce dernier aspect de la demande, dans sa décision, la partie défenderesse estime que le principe de l'unité de la famille ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce. En substance, elle considère que le départ de sa fille pour la Belgique n'a pas placé la requérante, en Albanie, dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application dudit principe en sa faveur.

4.3.1. Sur cette question, le Conseil souligne que le principe de l'unité de la famille n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.) ; en outre, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 , III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Genève 20-21 juin 2001*, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, op. cit. et *Annual Tripartite consultation on resettlement , op.cit.*).

En outre, la jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « protecteur naturel » de l'intéressé, conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; en effet, l'application du principe de l'unité de la famille tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, II, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and

concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2) ; ceci résulte également de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE dont l'article 23 promeut le maintien de l'unité familiale, et dont l'article 2 (j) définit le terme « membres de la famille » - et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application dudit principe de l'unité familiale -, de la manière suivante : *"dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)"*.

4.3.2. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante « vivait avec sa fille lorsqu'elle était en Albanie et a gardé des contacts fréquents avec elle après son départ du pays » ; que « la vie de famille préexistait donc à son arrivée en Belgique » ; qu'elle « vivaient ensemble en Albanie et vivent à la même adresse depuis que la requérante est arrivée en Belgique (excepté lorsque sa mère est hospitalisée) » ; qu'elles « ont, en effet, la même adresse comme le démontre la composition de ménage de sa fille » ; que la « requérante est de nationalité albanaise, tout comme sa fille » ; que la requérante « n'est plus en mesure de marcher et se déplace en chaise roulante » ; que « lorsque la fille de la requérante a quitté l'Albanie, [cette dernière] n'était pas encore malade » ; que « ce n'est qu'ensuite qu'elle est tombée malade » ; que « sa situation s'est [...] progressivement dégradée » ; que la « requérante était [...] déjà partiellement à charge de sa fille en Albanie puisqu'elle a expliqué que celle-ci l'aidait à subvenir à ses besoins » ; que la « gravité de cette maladie et les conséquences de celle-ci sur l'état de santé général de la requérante n'est pas contesté par la partie adverse, tout comme le fait qu'elle est à présent invalide » ; que sa « situation s'est dès lors progressivement dégradée à un point tel qu'elle est aujourd'hui totalement dépendante de la requérante et ce tant sur le plan matériel que financier » ; et qu'elle « n'a [...] plus de famille en Albanie, puisqu'elle n'y a pas d'autres enfants, que son mari est décédé et que son frère est trop vieux et ne dispose pas des ressources suffisantes pour l'aider ».

Le Conseil observe que la nationalité albanaise de la requérante n'est pas contestée et est démontrée par différents documents. Il relève également que le lien entre la requérante et sa fille, Madame E.S., n'est nullement remis en cause et qu'il est établi au dossier administratif. Il observe aussi que la qualité de réfugié en Belgique de la fille de la requérante est confirmée par la partie défenderesse. Des pièces du dossier, il ressort que la requérante, une personne âgée et gravement malade, ce qu'elle atteste par des documents médicaux, est à charge de sa fille. En l'occurrence, il ressort à suffisance des éléments de la cause que la requérante a vécu avec sa fille avant que cette dernière ait été contrainte de fuir l'Albanie ; qu'après son départ, sa fille l'a assistée financièrement ; et que la situation de la requérante a, ultérieurement au départ de sa fille, évolué de manière telle qu'elle la rend dépendante de son assistance. Comme rappelé ci-avant, par personne à charge, il y a lieu d'entendre une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Tel est le cas en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante peut se prévaloir du principe de l'unité de la famille et qu'elle doit être reconnue réfugiée sur cette base.

4.5. Cette constatation rend inutile l'examen des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5. En conclusion, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD